

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00134

Audience publique du mercredi, 28 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-06497

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 mai 2021,

comparaissant par Maître Laurent NIEDNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE2.), salariée, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS (AAA), établissement public, établi et ayant son siège social à L-2976 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 16, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,
- 4) la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établissement public, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,
défaillantes.

LE TRIBUNAL

Entendue PERSONNE1.) par l'organe de Maître Laurent NIEDNER, avocat constitué.

Entendue PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par l'organe de Maître Nathalie BOSQUET, avocat, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué.

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 26 mai 2021, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Laurent NIEDNER, a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. »), à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la SOCIETE1. »), à l'établissement public ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENTS (ci-après « l'AAA ») et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « la CNS ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Jean KAUFFMAN s'est constituée pour la SOCIETE1.) en date du 2 juin 2021 et pour PERSONNE2.) en date du 22 juin 2021.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06497. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 novembre 2022 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 17 mai 2023.

A cette audience, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de l'exploit d'assignation, **PERSONNE1.)** demande à voir condamner PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer la somme de 12.000.-euros avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2020, date de l'accident jusqu'à solde.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement à déclarer le jugement commun à l'AAA et à la CNS.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que son fils PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. »), au volant d'une moto de marque Harley Davidson,

immatriculée NUMERO2.) (L), a été victime d'un accident de la circulation en date du 8 avril 2020, causé par PERSONNE2.) au volant de sa voiture de marque CITROEN DS3, immatriculée sous le numéroNUMERO3.) (L), l'accident ayant eu lieu au croisement entre la ADRESSE4.) et l'ADRESSE5.) à ADRESSE6.).

PERSONNE2.) serait en aveu de ne pas avoir fait attention et de lui avoir coupé la priorité à droite, indiquant qu'elle ne l'aurait pas vu.

PERSONNE3.) aurait été grièvement blessé, ayant subi une fracture ouverte à la jambe gauche.

PERSONNE1.) fait valoir être la propriétaire de la moto de marque Harley Davidson et que le dommage à la moto serait total. Elle évalue le préjudice subi à la moto à la somme de 12.000.-euros.

En droit, elle engage la responsabilité de PERSONNE2.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. S'agissant de la SOCIETE1.), elle déclare exercer l'action directe prévue par la loi, à savoir l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Pour ce qui est de l'AAA et de la CNS, elles sont assignées en déclarations de jugement commun conformément à l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en justice en la pure forme.

Elles ne contestent pas les faits tels que repris dans l'assignation et reconnaissent que la responsabilité de PERSONNE2.) est engagée, de sorte à ce que la SOCIETE1.), en sa qualité d'assureur RC auto du véhicule de marque CITROEN CS3, immatriculé NUMERO3.) (L), appartenant à PERSONNE4.) et conduit au moment des faits par PERSONNE2.), doit intervenir au niveau du dommage subi par PERSONNE1.), ce dommage devant toutefois être en relation causale avec l'accident du 8 avril 2020.

Or, PERSONNE1.) revendiquerait le montant de 12.000.-euros en communiquant à l'appui de ses prétentions le procès-verbal de police et la carte grise.

Il ne serait pas autrement contesté que PERSONNE1.) est la propriétaire de la moto HARLEY DAVIDSON, endommagée lors de l'accident du 8 avril 2020.

En revanche, PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) contestent le quantum de l'indemnisation revendiquée. La SOCIETE1.) fait valoir avoir fait procéder à une expertise de la moto, l'expert concluant à une perte totale avec un montant indemnisable de 3.400,01.-euros, à augmenter de 5 jours d'immobilisation à 6,25.-euros par jour, soit un total de 3.431,26.-euros. Elle soutient avoir proposé au mandataire de PERSONNE1.), par courrier du 11 janvier 2021, de régler ce montant. Ce courrier serait cependant resté sans réponse, si ce n'est l'assignation en justice.

PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) demandent acte qu'elles contestent le montant revendiqué par PERSONNE1.) et que la SOCIETE1.) est disposée à régler au profit de la victime et à décharge de son assurée, le montant de 3.431,26.-euros, avec les intérêts tels que de droit.

Elles contestent encore l'indemnité de procédure réclamée et demandent à condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance alors que celle-ci n'aurait pas réagi au courrier de la SOCIETE1.) et qu'elle n'aurait à ce jour fait aucune contre-proposition avant de procéder à la signification de l'assignation.

PERSONNE1.) fait valoir que le montant par elle réclamé serait pleinement justifié. En effet, la moto serait un modèle Harley Davidson Iron XL 883 L avec environ 9.000 km, la première immatriculation datant de 2012, ladite moto ayant fait l'objet de décorations et d'adaptations professionnelles soignées et coûteuses pour en faire un objet unique. Ainsi, la moto comporterait des marchepieds spéciaux, une adaptation correspondante au cadre, un réservoir essence spécial avec laquage spécial, un guidon spécial, une adaptation du filtre à air, une adaptation de l'aspiration, des appuie-pieds avancés, ainsi qu'un siège spécial. En conséquence, la moto aurait fait l'objet d'une agréation spéciale, conformément au Code de la Route. Ces adaptations, de même que l'agréation, auraient coûté plus de cinq mille euros.

Elle fait valoir que la moto accidentée figure sur la suite de photos. La BALOISE aurait évalué la moto à 6.500.-euros avant sinistre. Dans ses conclusions, elle affirmerait évaluer le dommage à la moto à 3.431,26.-euros, y compris une indemnité d'immobilisation de 5 jours. La moto aurait pu être vendue pour 1.300.-euros.

Elle soutient que le raisonnement de la SOCIETE1.) serait erroné. Il s'agirait en effet de déterminer ce que coûterait à la partie lésée le remplacement de la moto avec les adaptations spéciales. Il faudrait par conséquent déterminer ce que coûterait le modèle de départ, augmenté des adaptations spéciales. Or, la SOCIETE1.) prendrait une valeur minimale pour le modèle, déjà extrêmement basse, et ne tiendrait pas compte des adaptations spéciales et de plus, ne mettrait en compte qu'une durée d'immobilisation très courte. Cette façon de procéder ne saurait être admise.

PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) font valoir que la valeur de la moto serait établie au jour de l'accident et non pas au jour de l'achat. Il serait constant en cause que la première immatriculation de la moto, suivant carte grise communiquée, daterait du 11 novembre 2010. Or, l'accident serait intervenu le 8 avril 2020, soit 9 ans et 5 mois plus tard. Il ne s'agirait dès lors pas d'une moto neuve.

Elles contestent l'existence de prétendus suppléments. Or, il appartiendrait à PERSONNE1.), conformément à l'article 1315 du Code civil, d'établir l'existence de ces suppléments notamment par facture, indépendamment de la question de savoir si lesdits suppléments dans le cadre d'une vente ultérieure, sont susceptibles d'augmenter la valeur de la moto.

Elles font valoir que les annonces SOCIETE2.)-WEBMAIL feraient état des montants, pour les Harley Davidson immatriculées en 2012, de 9.300.-euros, respectivement de 9.500.-euros. Il s'agirait en l'espèce d'immatriculations qui ont eu lieu 1 an et demi à 2 ans postérieurement à l'immatriculation de la moto endommagée suite à l'accident du 8 avril 2020.

Il faudrait également tenir compte du modèle. Parmi les offres de vente, il s'agirait du type SPORTSTER-SUPERFLOW, alors que la carte grise de la moto accidentée renseignerait tout simplement la marque Harley Davidson.

En même temps, on constaterait que les annonces reprennent des offres qui sont faites, mais en fin de compte, le prix de vente, respectivement réalisé ne serait pas connu.

PERSONNE1.) fait une offre de preuve par l'audition de PERSONNE3.) et de PERSONNE5.) des faits suivants :

« La moto accidentée était un modèle Harley Davidson Iron XL 883 L, environ 9000 km, première immatriculation en 2012, qui avait fait l'objet de travaux décoratifs, de compléments ornementaux et d'adaptations professionnelles soignés et coûteux pour en faire un objet unique.

Ainsi :

- *marchepieds spéciaux;*
- *adaptations correspondante du cadre;*
- *réservoir essence spécial avec laquage spécial;*
- *guidon spécial;*
- *adaptation filtre à air;*
- *adaptation de l'aspiration;*
- *appui-pieds avancés;*
- *siège spécial.*

En conséquence, la moto a dû faire l'objet d'une agréation spéciale, conformément au code de la route.

Ces adaptations, de même que l'agréation, ont coûté plus de cinq mille euros.

La moto accidentée a pu être vendue pour 1300 euros. »

PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) concluent au rejet de l'offre de preuve adverse au motif qu'il ne serait pas contesté que dans l'évaluation de l'expert technique, il aurait été tenu compte de la facture des accessoires dont il est fait état. Cette évaluation renfermerait partant toutes les adaptations mentionnées par PERSONNE1.).

Une adaptation n'entraînerait cependant pas nécessairement une augmentation de la valeur de l'engin qui en est occupé, dans la mesure où il s'agit essentiellement de dépenses qui seraient faites en vertu du goût de l'un, respectivement des convenances personnelles de l'autre.

PERSONNE2.) et la SOCIETE1.) sont dès lors d'avis que le montant qui aurait été proposé par l'expert suivant courrier du 11 janvier 2021, serait adéquat et approprié, ceci d'autant plus que par entretien téléphonique du 22 octobre 2020, PERSONNE1.) aurait marqué son accord avec l'évaluation faite par l'expert.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas éternée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd., 2012, p.108).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) de prouver, conformément à la loi, les actes et faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Le Tribunal constate que la SOCIETE1.) ne conteste pas la responsabilité de son assurée PERSONNE2.) dans la genèse de l'accident survenu le 8 avril 2020. Les parties sont uniquement en désaccord quant au montant à allouer à PERSONNE1.) suite au dommage total à sa moto.

Celle-ci évalue le préjudice relatif à sa moto à 12.000.-euros, sans verser une quelconque pièce. Elle fait état du fait que des adaptations spéciales d'une valeur de plus de 5.000.-euros, (y inclus l'agrégation) auraient été mises sur sa moto. Il faudrait alors déterminer ce que coûterait le modèle de départ, augmenté des adaptations spéciales. Or, la SOCIETE1.) prendrait une valeur minimale pour le modèle, déjà extrêmement basse, ne tiendrait pas compte des adaptations spéciales et de plus mettrait en compte une indemnité d'immobilisation très courte.

La SOCIETE1.) soutient avoir fait procéder à une expertise de la moto, l'expert concluant à une perte totale avec un montant indemnisable de 3.400,01.-euros, à augmenter de 5 jours d'immobilisation à 6,25.-euros /jour, soit un total de 3.431,26.-euros. Elle soutient que la valeur de la moto serait établie au jour de l'accident et non pas au jour de l'achat, la moto ayant plus de neuf ans à la date du sinistre. Elle conclut au rejet de l'offre de preuve faite par PERSONNE1.) au motif qu'il ne serait pas contesté que dans l'évaluation de l'expert technique, il aurait été tenu compte de la facture des accessoires dont il est fait état.

Il est de principe, qu'au cas où l'objet est fortement détérioré, la victime ne peut pas imposer, au nom de la règle de la réparation intégrale, le paiement de dommages-intérêts correspondant au coût des réparations si ce coût est supérieur à la valeur de remplacement et doit se contenter de celle-ci, sauf dans l'hypothèse où le remplacement à l'identique s'avère impossible, notamment parce que l'objet est rare et qu'il n'y a pas de marché permettant de se procurer un bien équivalent ou lorsque la victime a un intérêt sérieux à la conservation de l'objet détérioré.

Il a été jugé que la valeur de remplacement de la voiture est le prix d'achat d'une voiture du même type et se trouvant dans un état semblable que la voiture de la victime avant son endommagement (Cour 25 janvier 2017, n° 39077 du rôle ; TAL 23 février 2018, n° 46/2018).

Le principe est dès lors clair : la valeur de remplacement correspond au prix d'achat d'une voiture du même type et se trouvant dans un état semblable que la voiture de la victime avant son endommagement.

La SOCIETE1.) verse un rapport d'expertise duquel il résulte que la valeur du marché de la moto était de 5.555,56.-euros HTVA, soit 6.500,01.-euros TVAC.

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) se contente de contester ce montant et de réclamer la somme de 12.000.-euros en versant des annonces pour des motos d'occasion similaires pour des prix bien plus élevés, dont il n'est cependant pas prouvé qu'il s'agit de leur valeur réelle et que ces motos ont effectivement été vendues pour le prix annoncé. PERSONNE1.) ne verse même pas une facture du prix d'acquisition de la moto en 2012.

S'agissant des adaptations spéciales dont fait état PERSONNE1.) et dont elle offre de prouver que ces adaptations ont coûté plus de cinq mille euros, le Tribunal considère que cette offre de preuve est vague et n'est pas pertinente à la solution du litige étant donné que même si PERSONNE1.) prouve que ces adaptations ont coûté plus de 5.000.-euros, le Tribunal ignore de quand datent ces adaptations, auxquelles il faudrait également appliquer un coefficient de vétusté.

A défaut pour PERSONNE1.) de prouver que la valeur au jour du sinistre de sa moto était de 12.000.-euros, il y a lieu de retenir la valeur de 6.500,01.-euros TTC.

Or, dans la même expertise, la SOCIETE1.) fait état d'une offre pour l'épave de la société SOCIETE3.) SCRL pour un montant de 3.100.-euros, montant que son mandataire déduit du montant de 6.500,01.-euros pour proposer une indemnisation de PERSONNE1.) pour un montant de 3.400,01.-euros en y ajoutant 5 jours d'indemnité d'immobilisation, soit 3.430,01.-euros. PERSONNE1.) soutient cependant que la moto accidentée a été vendue pour la somme de 1.300.-euros.

Étant donné qu'aucune des parties ne prend position quant à ce point, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de prononcer la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties d'éclaircir le Tribunal quant au fait de savoir pour quel montant la moto a été vendue.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) SA d'éclaircir le tribunal quant au point de savoir pour quel montant l'épave de la moto a été vendue et de verser le cas échéant des pièces quant à ce sujet ;

invite Maître Laurent NIEDNER à conclure pour le **15 septembre 2023** au plus tard ;

invite Maître Jean KAUFFMAN à conclure pour le **15 octobre 2023** au plus tard ;

réserve les droits des parties et le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.